



Convention Commune/Association

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN DANS LE BUT D'Y IMPLANTER ET GERER DES JARDINS PARTAGES

Entre :

La commune de Cantaron, représentée par son Maire, Monsieur Gérard BRANDA, habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date 16 décembre 2020
ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et :

L'Association « CANTA RENA » dont le siège est situé à la mairie de Cantaron, représentée par son Président Michel CORSINI
ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Commune de Cantaron a inscrit dans sa politique d'aménagement du territoire un projet global de développement de l'agriculture et de sensibilisation aux questions environnementale. La création de jardins partagés sur la commune répond à l'attente des habitants qui souhaitent exercer des activités de jardinage dans un esprit d'entraide et de solidarité.

Une convention individuelle est passée entre chaque bénéficiaire de parcelle et la Commune.

Un cahier des charges, établi par la Commune, définit les conditions d'utilisation de ces jardins.

Pour administrer, règlementer, gérer et exploiter ces jardins partagés, une association regroupant les bénéficiaires des parcelles est créée.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre à disposition de l'Association, à titre gracieux, un terrain municipal d'une surface d'environ 450 m², situé à Cantaron, village, sur deux parcelles cadastrées A48 et A935 pour y réaliser des jardins partagés, sans aucun but lucratif ou commercial, dans le cadre et les limites fixés par le Cahier des Charges établi par la commune ;
- de fixer les droits et devoirs de chacune des parties concernant la gestion de cet espace.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune met à disposition des bénéficiaires et de l'association gracieux, un terrain équipé et aménagé afin de leur permettre d'y assurer leur activité de jardinage.

Elle est exclusivement responsable des charges dites du propriétaire.

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3.1 – CONDITIONS D'AMENAGEMENT

L'Association s'engage à :

- prendre les lieux en l'état, sans pouvoir exiger aucune autre réparation ou travaux de quelque nature que ce soit ;
- ne faire ni changement ni modification dans les lieux mis à disposition sans autorisation expresse et écrite de la Commune ; les parties conviennent également de se rencontrer pour toute réalisation nouvelle ou pour toute éventuelle suppression, même partielle des aménagements ;
- respecter le Cahier des Charges établi par la Commune;
- s'acquitter de toutes les dépenses (consommables, aménagements...)
- assumer la responsabilité des espaces communs intérieurs et des équipements, à les faire entretenir et conserver en bon état, par ses adhérents ;
- faire que les jardiniers entretiennent régulièrement les parcelles et les cultivent au moins aux 2/3, sans interruption supérieure à 3 mois.

Toutes ces dispositions se feront dans le respect de la réglementation relative à l'urbanisme.

ARTICLE 3.2 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage :

- à inciter ses adhérents à économiser l'eau, à composter les déchets végétaux, à mettre en œuvre les techniques de l'agriculture biologique,
- à développer les liens sociaux par la participation de ses adhérents à la mise en œuvre d'un projet collectif,
- à favoriser un processus de démocratie participative,
- à respecter et faire respecter toutes les réglementations concernant les feux, l'eau et notamment les eaux usées, les animaux, etc. et à afficher les documents règlementaires de façon à être visibles par tous les adhérents.
- à participer, dans la limite de ses possibilités, à l'animation de la commune, en s'impliquant dans les événements prévus ou soutenus par la municipalité ou par ses propres initiatives.

ARTICLE 3.3 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Association s'engage à respecter et faire appliquer par ses adhérents, les clauses de cette Convention, ainsi que le Cahier des Charges.

Le Règlement Intérieur, établi par l'Association, devra s'y référer et s'y conformer.

ARTICLE 4 – COTISATIONS, CAUTIONS

L'Association est autorisée à percevoir auprès des bénéficiaires des parcelles, une cotisation pour assurer son fonctionnement et les dépenses communes. Elle pourra demander une caution pour garantir les frais occasionnés par un adhérent.

La cotisation et la caution, déterminées par l'Association, devront cependant rester d'un montant accessible à tous les jardiniers.

ARTICLE 5 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Chaque année, le Président adressera au Maire un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'association, accompagné du rapport financier voté par l'assemblée générale, ainsi qu'un projet d'activité et un budget prévisionnel pour l'année à venir.

Une visite des jardins sera programmée annuellement par la Commune afin d'effectuer avec l'Association un état des lieux et un bilan de la mise en œuvre de la Convention.

Seront examinées d'éventuelles améliorations à apporter.

ARTICLE 6 - AVENANTS

La présente convention pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée trois mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 7 - DUREE

La convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée de trois années.

Au terme de la convention, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée :

- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de mise en liquidation judiciaire de l'association,
- en cas d'inobservations ou de transgressions graves ou répétées des clauses de la présente convention.

La convention pourra être résiliée avant terme, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous la condition du respect d'un préavis de trois mois. Les bénéficiaires pourront récolter la production en cours.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

L'Association s'engage à occuper le terrain mis à sa disposition en bon voisinage avec les riverains, et dans les limites qui lui sont indiquées par la commune.

Les dégradations liées à un manque d'entretien ou à un usage inadapté des équipements confiés, sont à la charge de l'Association.

L'Association est seule responsable vis-à-vis de la Commune, de la bonne utilisation et de l'entretien du terrain et des équipements mis à sa disposition.

La Commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dommages pouvant survenir au matériel de l'Association, notamment en cas de vol ou de dégradations. De même, sa responsabilité ne saurait être engagée pour des dommages causés à des tiers du fait de l'exercice de l'activité de l'Association.

L'Association souscrira une assurance couvrant notamment sa responsabilité civile. Elle remettra à la Commune, chaque année avant la date anniversaire de la convention, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION

Deux représentants de la Commune, désignés par elle, siégeront de droit au Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout différend sur l'application de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif compétent.

Fait le **XXX** à

La commune de Cantaron
Le Maire,
Gérard BRANDA

Pour l'Association
le Président,
Michel CORSINI